

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions d'ordre économique et social a autorisé le Gouvernement à transférer au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans soixante-cinq entreprises publiques.

En application de cette disposition, vingt-neuf de ces soixante-cinq entreprises ont été privatisées en moins de deux ans, entre juillet 1986 et février 1988. Trente-six sociétés se trouvent donc encore aujourd'hui dans le secteur public, malgré la décision prise par le législateur.

Cet arrêt brutal du processus de privatisations résulte des engagements pris par M. le Président de la République au cours de sa campagne électorale présidentielle, engagements qui se trouvent résumés dans la formule du « ni - ni » bien connue depuis qu'elle a été explicitée dans sa « Lettre à tous les Français » du 9 avril 1988 et selon laquelle, s'il était réélu, il n'y aurait « ni privatisation, ni nationalisation nouvelle » pendant son second septennat.

Il en résulte des interprétations malveillantes, certains n'hésitant pas à soutenir, par exemple, que ces engagements électoraux n'ont été pris par M. le Président de la République que pour avoir, s'il était réélu, les meilleures raisons de tenir en échec l'application d'une loi qu'il avait, en son temps, publiquement désapprouvée.

Il importe donc de mettre un terme à cette situation ambiguë et de concilier le légitime souci de M. le Président de la République de demeurer fidèle à ses engagements électoraux avec le respect qu'il doit à la volonté du législateur.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui reporte au 1^{er} mars 1997, soit vingt-deux mois après la prochaine élection présidentielle, la date ultime mettant fin aux privatisations en cause.

Ainsi, dès après l'élection présidentielle de 1995, pourra être aussitôt repris, poursuivi et achevé le processus de privatisations prévu par la loi et qui n'a jusqu'ici pu être mis en œuvre que pendant vingt

mois, de juillet 1986 à février 1988, au lieu des cinquante-six mois prévus, du 2 juillet 1986 au 1^{er} mars 1991.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1997.